Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

BIOSYNEX

Société anonyme au capital de 1.874.803,10 euros

Siège social : 22 Boulevard Sébastien Brant
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

RCS Strasbourg B 481 075 703

STATUTS MIS A JOUR

PAR ASSEMBLEE GENRALE MIXTE DU 12 JUIN 2025

Pour copie certifiée conforme

Le Président
M. Larry ABENSUR

Signé par :
Larry ABENSUR
B73351003A85424...

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

BIOSYNEX

Société anonyme au capital de 1.874.803,10 euros
Siège social : 22 Boulevard Sébastien Brant
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
RCS Strasbourg B 481 075 703

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 février 2005 à STRASBOURG, enregistré à la Recette Elargie de STRASBOURG EST Enregistrement, le 15 février 2005 sous Bordereau 2005/144, Case n°29 et Extrait 1353.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 15 décembre 2010**.**

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet, tant pour son compte que pour le compte de tiers, en France et dans tous pays : la recherche, le développement et la production, le conditionnement, la représentation directe ou indirecte, l'importation, l'exportation, la distribution, la vente en gros, demi gros et détail de tests de diagnostic en médecine humaine et vétérinaire.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

.**Article 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société reste :

BIOSYNEX

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société anonyme" ou des initiales "S.A" et de l'indication du montant du capital.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **22 Boulevard Sébastien Brant - 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2104, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 100.000 euros, savoir :

Monsieur Larry ABENSUR
apporte à la Société la somme de
vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros 24.999 euros

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

Monsieur Yannick ABENSUR apporte à la Société la somme de huit mille trois cent trente-quatre euros	8.334 euros
Monsieur Thomas LAMY apporte à la Société la somme de trente-trois mille trois cent trente-quatre euros	33.334 euros
Monsieur Thierry PAPER apporte à la Société la somme de trente-trois mille trois cent trente-trois euros	33.333 euros
Total cent mille	100.000 euros

Cette somme de 100.000 euros a été déposée à un compte ouvert à la banque SOCIETE GENERALE 255 route Mittelhausbergen 67200 STRASBOURG au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 15 juin 2006, une somme de 30.000 euros en numéraire.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2007, une somme de 37.500 euros en numéraire et 45.000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Par acte du 1er juin 2008, Monsieur Yannick ABENSUR cède 10.834 parts à Monsieur Larry ABENSUR.

Par acte du 10 novembre 2008, Mademoiselle Audrey ABENSUR cède 6.875 parts à Monsieur Larry ABENSUR.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2008, une somme de 120.000 euros en numéraire.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2009, une somme de 30.000 euros en numéraire.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2009, une somme de 90.000 euros en numéraire.

- lors de la réduction d'une somme de 452.500 euros et de l'augmentation d'une somme de 49.500 euros de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2010.

Monsieur Thierry PAPER a cédé une part à Madame Evelyne PAPER en date du 15 décembre 2010.

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

Le conseil d'administration, agissant sur délégation de compétence octroyée aux termes de la 10ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 15 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 39.820 euros pour le porter ainsi de quarante-neuf mille cinq cent (49.500) euros à quatre vint neuf mille trois cent vingt euros (89.320 euros) par l'émission de 398.200 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro au prix de 7,60 euros par action (soit une prime d'émission de 7,50 euros par action).

Le conseil d'administration, agissant sur délégation de compétence octroyée aux termes de la 9ème et 11ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 15 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 18.342,50 euros pour le porter ainsi de quatre vint neuf mille trois cent vingt euros (89.320 euros) à cent sept mille six cent soixante-deux euros cinquante cents (107.662,50) par l'émission de 183.425 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro au prix de 12,75 euros par action (soit une prime d'émission de 12,65 euros par action).

Le conseil d'administration, agissant sur délégation de compétence octroyée aux termes de la 15ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 15 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.915 euros (neuf mille neuf cent quinze euros) pour le porter ainsi de cent sept mille six cent soixante-deux euros cinquante cents (107.662,50) à cent dix-sept mille cinq cent soixante-dix-sept euros cinquante cents (117.577,50) par l'émission de 99.150 (quatre-vingt-dix-neuf mille cent cinquante) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro au prix de 7,06 d'euros (sept euros zéro six cents) par action (soit une prime d'émission de 6,96 (six euros quatre-vingt-seize cents) par action.

Le conseil d'administration, agissant sur délégation de compétence octroyée aux termes de la 15ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 15 décembre 2010 et celle du 29 juin 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.082,20 euros (sept mille quatre-vingt-deux euros vingt cents) pour le porter ainsi de cent dix-sept mille six cinq cent soixante-dix-sept euros cinquante cents (117.577,50) à cent vingt-quatre mille six cent cinquante-neuf euros soixante-dix cents (124.659,70) par l'émission de 70.822 (soixante-dix mille huit cent vingt-deux) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro au prix de 7,06 d'euros (sept euros zéro six cents) par action (soit une prime d'émission de 6,96 (six euros quatre-vingt-seize cents) par action.

Les conseils d'administration du 28 novembre 2014 et du 18 décembre 2014, agissant sur délégation de compétence octroyée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 28 novembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de trente-cinq mille huit cent trente-neuf euros soixante (35.839,60 €) pour le porter ainsi de cent vingt-quatre mille six cent cinquante-neuf euros soixante-dix cents (124.659,70 €) à cent soixante mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros trente (160.499,30 €) par l'émission de 358.396 (trois cent cinquante-huit mille trois cent quatre-vingt-seize) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro au prix de 2,75 d'euros (deux euros soixante-quinze) par action (soit une prime d'émission de 2,65 (deux euros soixante-cinq) par action.

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

Aux termes de l'assemblée générale mixte du 24 juin 2015, la société PRODIAG, Société par actions simplifiée au capital de 15.000.000 euros, ayant son siège social : 8 rue Ettore Bugatti 67201 ECKBOLSHEIM, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous numéro 505 141 291, a fait apport à titre de fusion à la société BIOSYNEX de tout son actif s'élevant à 20.255.000 euros et de tout son passif s'élevant à 4.505.000 euros. La prime de fusion s'élève à 15.375.000 euros, moyennant l'attribution aux actionnaires de 1 action BIOSYNEX pour 4 actions de la société PRODIAG, représentant une augmentation de capital de 375.000 euros par émission de 3.750.000 nouvelles actions.

Les conseils d'administration du 15 octobre 2015 et du 5 novembre 2015, agissant sur délégation de compétence octroyée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 28 novembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre-vingt-deux mille cent neuf euros quatre-vingt cents (82 109,80 €) pour le porter ainsi de cinq cent trente-cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros trente cents (535 499,30 €) à six cent dix-sept mille six cent neuf euros dix cents (617 609,10 €) par l'émission de par l'émission de 821 098 (huit cent vingt et un mille zéro quatre-vingt-dix-huit) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de zéro euro dix cents (0,10 €) euro au prix de deux euros soixante-quinze (2,75 €) par action (soit une prime d'émission de deux euros soixante-cinq (2,65) par action).

Les conseils d'administration du 28 novembre 2016 et du 22 décembre 2016, agissant sur délégation de compétence octroyée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 28 novembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de cent quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-onze euros quarante cents (144 591,40 €) pour le porter ainsi de six cent dix-sept mille six cent neuf euros dix cents (617 609,10 €) à sept cent soixante-deux mille deux cents euros cinquante cents (762 200,50 €) par l'émission de 1 445 914 (un million quatre cent quarante-cinq mille neuf cent quatorze) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de zéro euro dix cents (0,10 €) euro au prix de deux euros dix (2,10 €) par action (soit une prime d'émission de deux euros (2) par action).

Le conseil d'administration du 31 décembre 2016, agissant sur délégation de compétence octroyée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 28 novembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 42 827.50 euros pour le porter de 762 200,50 euros à 805.028 euros par émission de 428 275 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro.

Par décision en date du 25 juillet 2017, le conseil d'administration, agissant sur délégation de compétence octroyée aux termes de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 16 juin 2017, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 51.672,60 euros pour le porter de 805.028 euros à 856 700,60 euros par émission de 516.726 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro.

Par décision en date du 25 juillet 2017, le Président Directeur Général sur subdélégation du conseil d'administration du 25 juillet 2017, agissant lui-même sur délégation de compétence octroyée aux termes de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 16 juin 2017, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 56 844,20 euros pour le porter de 856 700,60 euros à 913 544,80 euros par émission de 568 442 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro.

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

Selon délibération du Conseil d'administration en date du 20 octobre 2020, agissant sur délégation conférée par l'Assemblée générale mixte en date du 8 juin 2020, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 461,90 euros pour le porter de 913 544,80 euros à 914.006,70 euros, par émission de 4.619 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro.

Selon délibération du Conseil d'administration en date du 12 janvier 2021 agissant sur délégation conférée par l'Assemblée générale mixte en date du 8 juin 2020, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.391,80 euros pour le porter de 914.006,70 euros à 915.398,50 euros, par émission de 13.918 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro.

Selon la décision du Président Directeur Général en date du 2 février 2021, agissant sur délégation du Conseil d'administration en date du 28 janvier 2021, faisant usage d'une délégation de compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 8 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 88.235,20 euros pour le porter de 915.398,50 euros à 1.003.633,70 euros par émission de 882.352 actions de 0,10 euro.

Selon délibération du Conseil d'administration en date du 24 mars 2021 agissant sur délégation conférée par l'Assemblée générale mixte en date du 8 juin 2020, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 383,90 euros pour le porter de 1.003.633,70 euros à 1.004.017,60 euros, par émission de 3.839 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro.

Selon délibération du Conseil d'administration en date du 30 avril 2021 agissant sur délégation conférée par l'Assemblée générale mixte en date du 8 juin 2020, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 22.325,10 euros pour le porter de 1.004.017,60 euros à 1.026.342,70 euros, par émission de 223.251 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro.

Selon la décision du Président Directeur Général en date du 4 mai 2021, agissant sur délégation du Conseil d'administration en date du 30 avril 2021, faisant usage d'une délégation de compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 8 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.449,30 euros pour le porter de 1.026.342,70 euros à 1.030.792 euros par émission de 44.493 actions de 0,10 euro.

Selon délibération du Conseil d'administration en date du 20 octobre 2021 agissant sur délégation conférée par l'Assemblée générale mixte en date du 8 juin 2020, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.087,90 euros pour le porter de 1.030.792 euros à 1.031.879,90 euros, par émission de 10.879 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro.

Selon délibération du Conseil d'administration en date du 20 octobre 2021, prise à la suite d'une délibération du Conseil d'administration en date du 20 octobre 2020, faisant usage de la délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte en date 8 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.540 euros pour le porter de 1.031.879,90 euros à 1.035.419,90 euros, par émission de 35.400 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro.

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

Selon délibération du Conseil d'administration en date du 20 octobre 2021, prise à la suite d'une délibération du Conseil d'administration en date du 20 octobre 2020, faisant usage de la délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte en date 8 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 66.000 euros pour le porter de 1.035.419,90 euros à 1.101.419,90, par émission de 660.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro.

Selon délibération du Conseil d'administration en date du 30 décembre 2021 agissant sur délégation conférée par l'Assemblée générale mixte en date du 8 juin 2020, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 12.114,30 euros pour le porter de 1.101.419,90 euros à 1.113.534,20 euros, par émission de 121.143 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro.

Selon délibération du Conseil d'administration en date du 12 mai 2022, agissant sur délégation conférée par l'Assemblée générale mixte en date du 9 mai 2022, il a été procédé à une réduction du capital social d'un montant nominal de 91.506,20 euros pour le porter de 1.113.534,20 euros à 1.022.028 euros, par annulation de 915.062 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro.

Selon délibération du Conseil d'administration en date du 20 octobre 2022, prise à la suite d'une délibération du Conseil d'administration en date du 20 octobre 2020, faisant usage de la délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte en date 8 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.230 euros pour le porter de 1.022.028 euros à 1.025.258 euros, par émission de 32.300 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro.

Selon délibération du Conseil d'administration en date du 20 octobre 2023, prise à la suite d'une délibération du Conseil d'administration en date du 20 octobre 2020, faisant usage de la délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte en date 8 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.890 euros pour le porter de 1.025.258 euros à 1.028.148 euros, par émission de 28.900 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 47.939 euros pour le porter de 1.028.148 euros à 1.076.087 euros, par émission de 479.390 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune.

Selon la décision du Président Directeur Général du 14 février 2025, agissant sur délégation du Conseil d'administration en date du 14 janvier 2025, faisant usage d'une délégation de compétence de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 janvier 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 798.716,10 euros pour le porter de 1.076.087 euros à 1.874.803,10 euros par émission de 7.987.161 actions de 0,10 euros de valeur nominale chacune.

Article 8 – Capital social

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à un million huit cent soixante-quatorze mille huit cent trois euros et dix centimes (1.874.803,10 €).

Il est divisé en 18.748.031 actions de 0,10 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie.

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

Article 9 - Modification du capital social

9.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.
L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'administration, dans les conditions fixées et autorisées par la loi.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce. Celle-ci se prononce sur le rapport du Conseil d'administration et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apports en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise.

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit se réunir pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise au cours de la troisième année civile suivant la précédente assemblée générale ayant statué sur un tel projet de résolution, si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

9.2 Réduction de capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 – Libération des actions – Forme des actions

Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Forme des actions

Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de chaque actionnaire en ce qui le concerne, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions légales relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes physiques ou morales. Les actions non entièrement libérées revêtent obligatoirement la forme nominative.

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription en compte nominatif.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent, qu'elles soient nominatives ou au porteur, par virement de compte à compte.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
L'actionnaire peut céder ou transmettre ses actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de tout autre répartition du droit de vote aux Assemblées générales, sans pour autant priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant les bénéfices.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1°) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
En outre, elle donne le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

2°) Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations suivent l'action quelqu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

3°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4°) Sous réserve de dispositions légales contraires, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

5°) Toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles (i) il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins du même actionnaire et (ii) l'attribution du droit de vote double prévu au présent alinéa aura été expressément demandée par l'actionnaire concerné auprès de la Société par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, bénéficient d'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent.

Le droit de vote double prévu au présent paragraphe 5 peut être accordé par l'organe social compétent (assemblée générale ou conseil d'administration en cas d'usage par celui-ci d'une délégation de l'assemblée générale) dès leur émission aux actions nouvelles attribuées gratuitement en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à un actionnaire en raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit. Le droit de vote double est en ce cas attribué aux actions nouvelles inscrites au nominatif au nom de l'actionnaire concerné dès la réalisation de l'augmentation de capital.

En cas d'opération de fusion ou de scission de la Société, ladite opération est sans incidence sur le droit de vote double des actionnaires qui en seraient titulaires à la date de réalisation de ladite opération.

Ce droit de vote double pourra en conséquence être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires dès la date de réalisation de l'opération si les statuts de la ou desdites sociétés bénéficiaires ont institué un droit de vote double (et ce quelle que soit la durée de détention au nominatif requise par lesdits statuts).

Article 14 - Franchissement de seuils – garantie de cours

Toute personne qui viendrait à acquérir, détenir ou céder des titres émis par, ou des droits de vote de, la Société sera tenue de se conformer aux dispositions des lois, règlements et textes ayant force obligatoire des autorités boursières et des entreprises de marché, en matière de déclarations de franchissements de seuils de capital ou de droit de vote, et d'offres publiques (en ce compris garanties de cours).

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

Article 15 - Décès ou incapacité d'un actionnaire

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des actionnaires.

Article 16 - Identification des détenteurs de titres

La Société pourra dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 – Conseil d'administration

1°) La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2°) La durée de leurs fonctions est de six (6) années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de soixante-quinze (75) ans, la proportion du tiers susvisée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

3°) Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

4°) En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues à l'article L. 225-24 du Code de commerce.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

5°) Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.
Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

6°) Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs, dans la limite d'un nombre maximum de deux (2). Les censeurs sont des personnes physiques ou morales, choisies parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La durée des fonctions des censeurs est de deux (2) années sauf démission ou cessation anticipée des fonctions décidée par le conseil. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du censeur intéressé. Les modalités d'exercice de la mission des censeurs, en ce compris leur éventuelle rémunération, sont arrêtées par le conseil d'administration. Les censeurs sont rééligibles. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Article 18 – Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique et il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible et le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

Article 19 – Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur général ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Lorsque le Directeur général n'est pas administrateur, ce dernier peut assister à certaines séances du Conseil d'administration.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toutefois, l'auteur de la convocation pourra demander au Conseil d'administration d'adopter ses décisions par voie de consultation écrite, sans aucune réunion physique du Conseil d'administration, sauf si un des membres du Conseil d'administration s'y oppose dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la réception de la demande de consultation écrite. En cas d'opposition par un des administrateurs à la consultation écrite, l'auteur de la consultation en informe sans délai les autres administrateurs et convoque une réunion du Conseil d'administration. En cas de consultation écrite, il est mis à disposition de chaque administrateur, par tous moyens de communication écrit (y compris par courrier électronique), les modalités de la consultation, son objet, une présentation et motivation des décisions proposées, ainsi que les projets de délibérations. La consultation est adressée à chaque administrateur, avec indication du délai approprié pour y répondre tel qu'apprécié par le Président en fonction de la décision à prendre, l'urgence ou le temps de réflexion nécessaire à l'expression du vote. Les administrateurs n'ayant pas répondu à l'issue du délai prévu sont réputés ne pas être présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les règles de quorum et de majorité relatives aux décisions prise en réunion physique sont applicables mutatis mutandis aux décisions prises par consultation écrite.

Un administrateur peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Le règlement intérieur peut, le cas échéant, prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions.

En cas de partage, la voix du Président ou, en cas d'absence de ce dernier, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiées par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 20 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Le Conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Article 21 – Pouvoirs du Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale.
Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 22 – Direction générale. Délégation de pouvoirs

1°) La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration peut être modifiée à tout moment dans les mêmes conditions, un tel changement n'entraînant pas une modification des statuts.

2°) Le Directeur général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de plus de 75 ans. Lorsque le Directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur général. Toutefois, ces limitations sont inopposables au tiers.

3°) Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué.

Le Conseil d'administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à 75 ans. Lorsqu'un Directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les Directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Article 23 – Rémunération des dirigeants

1°) L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.

2°) Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et des Directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

3°) Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 24 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.
Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes, au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Sont dispensées de communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.
Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 25 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exerçant leur mission conformément à la loi. Lorsque le Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

TITRE IV
ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 – Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

Article 27 – Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, y compris via tout système de télécommunication conformément aux dispositions applicables.

Les avis et lettres de convocation doivent être expédiés et/ou publiés dans les délais et mentionner les indications prévues par le Code de Commerce et notamment les articles R.225-67 et R.225-73.

Article 28 – Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Le comité d'entreprise, s'il en existe un, peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 29 – Accès aux assemblées. Pouvoirs

Le droit de participer aux assemblées est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et est notamment subordonné au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

Les actionnaires peuvent, sous réserve que cela soit indiqué dans l'avis de réunion et/ou de convocation, participer et voter à une assemblée générale par un moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son utilisation. Tout actionnaire participant à une assemblée générale par ce moyen est réputé présent pour le calcul du quorum et de Ia majorité.

Article 30 – Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 31 – Feuille de présence. Bureau. Procès-verbaux

1°) A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2°) Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

3°) Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 32 – Quorum. Vote. Nombre de voix

1°) Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires dûment remplis reçus par la société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

2°) Sous réserve des dispositions de l'article 13 5°) ci-dessus, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

3°) Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Article 33 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles L. 225-96 et L. 225-97.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.
Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les statuts peuvent prévoir un quorum plus élevé. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 34 – Assemblée générale extraordinaire

1°) L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'administration.

Il en va de même de toutes autres dispositions des statuts que le Conseil d'administration est habilité à modifier dans le cadre de délégations de compétences accordées par le Conseil d'administration conformément aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.

2°) Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les statuts peuvent prévoir des quorums plus élevés.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 35 – Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les statuts peuvent prévoir des quorums plus élevés.

Elles statuent dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 225-96.

Elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Article 36 – Inventaire. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Article 37 – Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

Article 38 – Paiement des dividendes. Acomptes

1°) Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

2°) L'Assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

3°) Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 39 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 40 – Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 41 – Dissolution. Liquidation

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire parmi les actionnaires ou en dehors d'eux aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine,

Docusign Envelope ID: EE6142BC-D5E2-4F98-BF95-062CAB1BD5E2

sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique, conformément aux dispositions de l’article 1844-5 du Code civil.

Article 42 – Contestations

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, relativement à l’interprétation ou à l’exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société.